



Assemblée générale

Distr. générale
5 décembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 18 j) de l'ordre du jour

Développement durable : renforcement de la coopération pour la gestion intégrée des zones côtières aux fins du développement durable

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : M. Ivaylo Gatev (Bulgarie)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 18 de l'ordre du jour (voir [A/78/461](#), par. 2). Elle s'est prononcée sur l'alinéa j) à sa 23^e séance, le 21 novembre 2023. Les débats que la Commission a consacrés à la question subsidiaire sont consignés dans le compte rendu analytique correspondant¹.

II. Examen du projet de résolution [A/C.2/78/L.40/Rev.1](#)

2. À la 23^e séance, le 21 novembre 2023, la représentante du Maroc a présenté, au nom de Cabo Verde, de la Guinée équatoriale, du Maroc, du Qatar, de la République dominicaine et du Tadjikistan, un projet de résolution intitulé « Renforcement de la coopération pour la gestion intégrée des zones côtières aux fins du développement durable » ([A/C.2/78/L.40/Rev.1](#)). Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Allemagne, Barbade, Belgique, Burundi, Cameroun, Colombie, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Espagne, Estonie, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Italie, Jamaïque, Kenya, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Royaume des), Portugal, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Suriname, Togo, Tunisie, Turkménistan et Viet Nam.

3. À la même séance, les pays suivants se sont également portés coauteurs du projet de résolution : Arabie saoudite, Belize, Burkina Faso, Costa Rica, Émirats arabes

* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en 11 parties, sous les cotes [A/78/461](#), [A/78/461/Add.1](#), [A/78/461/Add.2](#), [A/78/461/Add.3](#), [A/78/461/Add.4](#), [A/78/461/Add.5](#), [A/78/461/Add.6](#), [A/78/461/Add.7](#), [A/78/461/Add.8](#), [A/78/461/Add.9](#) et [A/78/461/Add.10](#).

¹ Voir [A/C.2/78/SR.23](#).



unis, Finlande, France, Gabon, Guinée, Haïti, Irlande, Jordanie, Mali, Mozambique, Namibie, Nigéria, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Panama, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Suède, Tchéquie et Tuvalu.

4. À la même séance également, la Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution [A/C.2/78/L.40/Rev.1](#) sur le budget-programme.

5. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/78/L.40/Rev.1](#) (voir par. 7).

6. À la même séance, après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de la Türkiye, de l'Union européenne, du Mexique, de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la République bolivarienne du Venezuela et de l'Iran.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

7. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Renforcement de la coopération pour la gestion intégrée des zones côtières aux fins du développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, l'Action 21², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵ et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶, ainsi que le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁷ et la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey⁸,

Réaffirmant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁹, qui offrent un cadre juridique pour les activités maritimes, soulignant le caractère fondamental de cet instrument et ayant à l'esprit que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout, selon une approche intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

Rappelant l'approche écosystémique préconisée dans la Convention sur la diversité biologique¹⁰, présentée comme une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources biologiques qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable,

Accueillant avec satisfaction le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal adopté à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

Se félicitant des résultats de la vingt-septième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, qui s'est tenue à Charm el-Cheikh

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ Résolution S-19/2, annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 66/288, annexe.

⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁸ Résolution 63/239, annexe.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

¹⁰ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

(Égypte) du 6 au 20 novembre 2022, notamment l'adoption des décisions¹¹ sur l'établissement de nouvelles modalités de financement, y compris un fonds visant à aider les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices, et engageant instamment les Parties à trouver, à la vingt-huitième Conférence des Parties, un accord tendant à les rendre opérationnelles,

Réaffirmant la teneur du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », notamment les engagements qui y sont pris en ce qui concerne les milieux littoraux et marins,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant la teneur de l'Accord de Paris¹², qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹³ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Prenant note avec préoccupation des conclusions formulées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans ses rapports spéciaux intitulés *Global Warming of 1.5°C*, *The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* et *Climate Change and Land* et dans son sixième rapport d'évaluation intitulé *Climate Change 2023: Synthesis Report*, ainsi que des résultats de la deuxième Évaluation mondiale de l'océan,

Rappelant qu'il importe de renforcer la gestion durable et la protection des écosystèmes marins et côtiers, de rétablir au besoin la résilience des écosystèmes

¹¹ Voir [FCCC/CP/2022/10/Add.1](#), décision 2/CP.27, et [FCCC/PA/CMA/2022/10/Add.1](#), décision 2/CMA.4.

¹² Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

côtiers pour prévenir les effets néfastes et de faire en sorte que les océans soient sains et productifs,

Rappelant les engagements pris dans l'action 21, notamment ceux qui concernent la gestion intégrée et la mise en valeur durable des zones côtières, et notant que la gestion intégrée des côtes relevant de la juridiction nationale a été largement reconnue depuis l'adoption de ce texte, d'où la possibilité de renforcer la coopération internationale dans ce domaine,

Soulignant l'importance des priorités énoncées dans le Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁴, particulièrement en ce qui concerne le renforcement de la résilience et la réduction des risques de catastrophe dans le cadre de la gestion des côtes, et se félicitant de la tenue à New York, les 18 et 19 mai 2023, de la réunion de haut niveau sur l'examen à mi-parcours du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), lors de laquelle elle a adopté la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur l'examen à mi-parcours du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁵,

Notant que la préparation aux risques côtiers, les interventions et les activités de relèvement occupent une place importante dans la gestion intégrée des zones côtières,

Saluant les travaux sur la gestion intégrée des zones côtières menés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que les conventions maritimes régionales et les protocoles et les plans d'action s'y rapportant,

Rappelant les résolutions relatives à la gestion intégrée des zones côtières adoptées par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris la résolution 2/10 sur les mers et les océans¹⁶ et la résolution 4/11 sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres¹⁷,

Notant que les modèles de gestion par zone, y compris la gestion intégrée des zones côtières, servent à appliquer une série de lignes directrices qui sont en phase avec les objectifs de développement durable et les cibles qui y sont associées et peuvent comprendre la participation de la société, la conservation, la gestion durable des ressources naturelles, la sécurité alimentaire et l'adaptation aux changements climatiques,

Sachant que le modèle de la gestion intégrée des zones côtières contribue à promouvoir un développement durable dans différents domaines, y compris le tourisme durable,

Estimant que la gestion intégrée des zones côtières peut contribuer à éliminer la pauvreté,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de

¹⁴ Résolution 69/283, annexe II.

¹⁵ Résolution 77/289, annexe.

¹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25)*, annexe.

¹⁷ UNEP/EA.4/Res.11.

développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

Soulignant que des stratégies efficaces de gestion intégrée des zones côtières peuvent renforcer l'adaptation aux changements climatiques et créer des conditions propres à améliorer la santé humaine, à promouvoir la sécurité alimentaire et à réduire la pauvreté parmi ceux dont les moyens de subsistance dépendent des ressources côtières,

Notant que les ressources côtières et marines apportent une contribution considérable à l'économie et que le maintien d'un environnement côtier et marin de qualité permet d'assurer des fonctions et services écosystémiques utiles dans la perspective du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, en particulier, de l'objectif de développement durable n° 14, et accueillant avec satisfaction à cet égard la déclaration politique de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, tenue à Lisbonne du 27 juin au 1^{er} juillet 2022, et attendant avec intérêt la tenue en 2025 de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'océan, qui sera organisée par le Costa Rica et la France,

Rappelant sa résolution 77/321 du 1^{er} août 2023, intitulée « Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale »,

Soulignant qu'il importe de renforcer et d'adapter, en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles, les outils de gestion par zone, tels que les aires marines protégées, la planification de l'espace marin, l'aménagement intégré du territoire ou la gestion intégrée des zones côtières, afin de prévenir ou d'atténuer les effets néfastes cumulés des activités socioéconomiques et de protéger les ressources côtières des dommages causés par les activités terrestres, ainsi que de préserver le capital naturel côtier, de mettre en valeur le patrimoine culturel et de faciliter la transition vers des modes de consommation et de production durables en tant que levier de développement des zones côtières,

Appréciant les efforts déployés et les mesures prises par les États Membres et d'autres parties prenantes face aux menaces et aux problèmes touchant les zones côtières et marines qui tiennent à des activités terrestres,

Se félicitant de la tenue de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), à New York du 22 au 24 mars 2023,

Se félicitant également de la tenue en septembre 2023 du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous ses auspices (Sommet sur les objectifs de développement durable), qui a abouti à l'adoption d'une déclaration politique dans laquelle elle a pris l'engagement de conserver et d'utiliser de manière durable les mers et les océans, les ressources en eau douce, les forêts, les montagnes

et les terres arides et de protéger la diversité biologique, les écosystèmes et la flore et la faune sauvages¹⁸,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général¹⁹ ;
2. *Souligne* que l'utilisation et l'application du modèle de gestion intégrée des zones côtières et d'autres modèles de gestion par zone peuvent contribuer considérablement à la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles qui y sont associées²⁰ ;
3. *Souligne également* que les zones côtières sont des ressources écologiques et économiques essentielles, que leur gestion et leur aménagement dans la perspective du développement durable nécessitent un modèle de gestion intégrée, et que la gestion intégrée des zones côtières est un outil important pour le développement durable, une économie océanique durable et l'élimination de la pauvreté ;
4. *Invite* les États Membres et les autres acteurs aux niveaux local, national, régional et international, y compris le secteur privé, la société civile et les milieux universitaires, à s'attaquer au problème de la pollution marine et des déchets marins, notamment les déchets plastiques et les microplastiques, qui nuit à la gestion des côtes, et encourage toutes les parties prenantes œuvrant dans ce domaine, dans le cadre de leur riposte à la pandémie de COVID-19 et de leurs efforts de relèvement, à privilégier les approches fondées sur le cycle de vie, à promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources et à tenir compte de la biodiversité et des services des écosystèmes côtiers dans leur gestion intégrée, en s'appuyant sur les initiatives et les instruments existants, la science, la coopération internationale et une participation multipartite et, à cet égard, invite les États Membres à prévenir, à réduire et à maîtriser la pollution marine de toutes sortes en améliorant la compréhension de ses sources, de ses voies de circulation et de ses effets sur les écosystèmes marins, à réduire le niveau de pollution des zones côtières, à assurer, à long terme, la protection des écosystèmes marins et des zones côtières et à mettre en place des partenariats permettant l'échange de bonnes pratiques dans les domaines de la gestion intégrée des zones côtières, de la planification de l'espace marin et de la mise en œuvre de modèles économiques durables, sachant que la coopération internationale aux fins de la planification de l'espace marin peut contribuer à la conservation et à l'utilisation durable des mers, des océans et des ressources marines et au maintien de l'intégrité des écosystèmes et améliorer la rentabilité économique de la gestion et de l'utilisation des ressources marines ;
5. *Se félicite* de la tenue des première et deuxième sessions du comité intergouvernemental de négociation qui a été créé par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement dans sa résolution 5/14 du 2 mars 2022²¹, lors de la reprise de sa cinquième session, pour élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, et se félicite à cet égard de l'engagement pris par les chefs d'État et de gouvernement, dans la déclaration politique adoptée au Sommet de 2023 sur les objectifs de développement durable, d'appuyer les travaux que mène le comité intergouvernemental de négociation, dans l'objectif de les achever avant la fin de 2024 ;
6. *Souligne* que la gestion intégrée des zones côtières est un processus dynamique de gestion et d'utilisation durables des zones côtières, prenant en compte simultanément la fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers, la diversité des

¹⁸ Résolution 78/1, annexe.

¹⁹ A/78/293.

²⁰ Voir résolution 70/1.

²¹ UNEP/EA.5/Res.14.

activités et des usages, leurs interactions, la vocation maritime de certains d'entre eux, ainsi que leurs effets à la fois sur la partie marine et la partie terrestre ;

7. *Engage* les États Membres à envisager de définir et d'appliquer un modèle de gestion intégrée des zones côtières, notamment au moyen d'outils de planification nationaux et d'une approche écosystémique qui intègre la terre, la mer et les bassins versants, et à envisager d'investir dans la planification à long terme pour lever les obstacles à la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières ;

8. *Engage également* les États Membres à envisager de créer des mécanismes de coordination appropriés, ou de renforcer ceux qui existent, pour la gestion intégrée et le développement durable des zones côtières et marines et de leurs ressources, aux échelons local, national et régional ;

9. *Engage en outre* les États Membres à prendre des mesures concrètes pour tenir compte, dans la gestion intégrée des zones côtières, de l'élimination de la pauvreté, de la disponibilité d'infrastructures de qualité, fiables, durables et résilientes et de transports durables, et de la science, de la technologie et de l'innovation ;

10. *Insiste* sur l'importance des politiques et des plans de réduction des risques de catastrophe, y compris d'adaptation et de préparation aux risques, notamment les systèmes d'alerte rapide, pour accroître la résilience et réduire les incidences et les coûts des catastrophes naturelles, insiste également sur l'importance que revêtent la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité et les solutions fondées sur la nature, les approches écosystémiques et d'autres modes de gestion et de conservation, cadrant avec la résolution 5/5 adoptée le 2 mars 2022 par l'Assemblée des Nations Unies pour le développement²², notamment pour la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et encourage les États Membres à intégrer ces éléments de manière plus ciblée dans leur modèle de gestion intégrée des zones côtières ;

11. *Souligne* qu'il importe de promouvoir la coordination aux échelons national et local pour ce qui est des zones côtières, en vue de garantir la cohérence des politiques et l'efficacité des mesures de gestion des côtes, tout en veillant à la participation de tous les acteurs concernés, y compris les personnes en situation de vulnérabilité ;

12. *Souligne également* qu'il importe d'accroître le financement de l'adaptation aux changements climatiques, conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à l'Accord de Paris, notamment dans le contexte du renforcement de la résilience des zones côtières grâce à une approche de gestion intégrée, afin de permettre la planification de l'adaptation au niveau national, demande instamment aux pays développés parties de verser d'ici à 2025 un montant total au moins deux fois supérieur à ce qu'ils consentaient en 2019 au titre de l'adaptation dans les pays en développement parties, l'objectif étant de parvenir à un équilibre entre le financement de l'adaptation aux changements climatiques et celui de l'atténuation de leurs effets dans le cadre de la fourniture de ressources financières accrues, souligne qu'il est urgent d'intensifier l'action menée et l'appui apporté, notamment en matière de financement, de renforcement des capacités et de transfert de technologie, de façon à améliorer la capacité d'adaptation, à accroître la résilience et à réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques, et demande aux actionnaires des banques multilatérales de développement et des institutions financières internationales de réformer les pratiques et les priorités des banques multilatérales de développement, d'harmoniser et d'augmenter les

²² UNEP/EA.5/Res.5.

financements, de garantir un accès simplifié et de mobiliser diverses sources de financement de l'action climatique ;

13. *Souligne en outre* qu'il importe de nouer des partenariats, de réunir des acteurs multipartites pour tenir compte de différents intérêts et de différentes connaissances dans les processus et stratégies de planification, et de faire en sorte que le modèle de gestion par zone soit élaboré sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles et d'autres systèmes de connaissances, comme les savoirs, les innovations et les pratiques traditionnels ;

14. *Souligne* que la coopération internationale et régionale, notamment la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et la coopération triangulaire, ainsi que les activités de renforcement des capacités et d'appui technique destinées aux pays en développement ou menées dans le cadre de partenariats public-privé, ont un rôle important à jouer dans la promotion et l'application du modèle de gestion intégrée des zones côtières, notamment en favorisant l'apprentissage mutuel et la collaboration, la mise en place des mécanismes nécessaires pour l'observation systématique des zones côtières, la recherche et la gestion de l'information, le développement des technologies et des capacités technologiques et le renforcement du dialogue entre scientifiques et décideurs, ainsi que l'établissement de liens efficaces entre les processus mondiaux, régionaux, sous-régionaux et nationaux, selon qu'il conviendra, pour faire avancer la réalisation des objectifs de développement durable ;

15. *Réaffirme* l'importance que revêtent une coopération solide et une forte intégration économique parmi les pays au niveau régional pour la promotion de l'économie océanique durable et l'application de politiques et stratégies efficaces de gestion intégrée des zones côtières, ce qui peut offrir des avantages mutuels ;

16. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement et aux autres entités compétentes des Nations Unies d'appuyer, dans le cadre de leur mandat et dans la limite des ressources existantes, l'action menée par les États Membres pour promouvoir et appliquer le modèle de gestion intégrée des zones côtières et pour mobiliser des partenariats et des initiatives aux échelons local, national et régional ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa quatre-vingtième session, dans la limite des ressources existantes, un rapport sur les mesures prises aux fins de l'application de la présente résolution, qui sera établi à partir des éléments fournis par les États Membres, dans la limite des ressources disponibles, concernant les difficultés pratiques ou propres au contexte, les obstacles et les conditions favorables pour ce qui est de l'élaboration et de l'application effectives d'un modèle de gestion intégrée des zones côtières, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Renforcement de la coopération pour la gestion intégrée des zones côtières aux fins du développement durable ».